

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 23-101, *LES RÈGLES DE NÉGOCIATION*

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1. Modifications

- 1) Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire 23-101, *Les règles de négociation*.
- 2) L'article 2.1 de cette instruction est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« La dispense du paragraphe 1 de l'article 3.1 ne s'applique pas en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec ni en Saskatchewan, et les dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières s'appliquent. ».

- 3) Le paragraphe 2 de l'article 3.1 de cette instruction est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Le paragraphe 2 de l'article 3.1 de la norme prévoit que, nonobstant le paragraphe 1 de cet article, les dispositions du *Securities Act* de l'Alberta, du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, et du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, respectivement, visant la manipulation et la fraude s'appliquent dans chacun de ces territoires. ».

- 4) La partie 4 de cette instruction est modifiée :

a) par l'addition, à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 7 de l'article 4.1, de « ou, en l'absence d'une telle agence, par un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation. »;

par l'addition, à la fin du paragraphe 4.1, du nouveau paragraphe 8 suivant :

« 8) Pour satisfaire à son obligation d'exécution au meilleur prix lorsqu'un titre se négocie sur plusieurs marchés au Canada, le courtier devrait prendre en considération l'information provenant de tous les marchés (et pas seulement des marchés auxquels il participe). Il ne s'ensuit pas nécessairement que le courtier doive avoir accès aux listes de données transmises en temps réel par chaque marché, mais il devrait établir des politiques et des procédures raisonnables d'exécution au meilleur prix qui tiennent notamment compte de l'information relative aux ordres ou aux opérations exécutés sur tous les marchés pertinents dans les circonstances. Le courtier devrait examiner ces politiques et procédures régulièrement. En outre, il devrait prendre les dispositions nécessaires pour accéder aux ordres, s'il y a lieu. Il peut s'agir notamment de conclure une entente avec un autre courtier participant à un marché particulier ou d'acheminer un ordre vers un marché donné. ».

- 5) La partie 8 de cette instruction est modifiée :

a) par l'addition, dans l'article 8.1, après la première phrase, de « Les informations à enregistrer comprennent les indications exigées par le fournisseur de services de réglementation (comme l'indication qu'un ordre est exécuté pour le compte d'un actionnaire important). »;

b) par le remplacement, dans l'article 8.2, de « qu'il a demandées, dans le format et dans le délai exigés par lui » par « que ceux-ci exigent, dans un délai de dix jours ouvrables et conformément au format électronique que ce fournisseur ou l'autorité en valeurs mobilières détermine »;

c) par l'addition de l'article suivant :

« 8.3. La piste de vérification électronique

Conformément au paragraphe 6 de l'article 11.2 de la norme, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent transmettre certaines informations à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation sous la forme électronique prévue par l'autorité ou le fournisseur. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation élaborent actuellement des normes de transmission électronique en consultation avec le secteur. ».